

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

LILLE, le 01/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNCZ

RUE PIERRONNE

BP 59

59293 Neuville-sur-Escaut

Références : 2023-V1-486

Code AIOT : 0007001026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement SNCZ implanté Rue E. Pierronne - BP 59 - 59111 Bouchain. L'inspection a été annoncée le 01/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCZ
- Rue E. Pierronne - BP 59 - 59111 Bouchain
- Code AIOT : 0007001026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La Société SNCZ, filiale du groupe belge SILOX, exploite sur les communes de Bouchain et Neuville-sur-Escout, une unité de production de chromates et de phosphates de zinc.

Ces produits, exclusivement fabriqués sous une forme pulvérulente, sont principalement utilisés dans les peintures industrielles (pigments anti-corrosion).

Le site, classé établissement Seuil Haut, est autorisé à exploiter ses installations par arrêté préfectoral modifié du 13/07/2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installations électriques et prévention du risque foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Matériels électriques de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 35.5.3	Sans objet
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 35.5.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions relatives a la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
2	Dispositions relatives a la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
3	Dispositions relatives a la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
6	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 36.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 2 faits susceptibles de suites pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de l'exploitant permettant de justifier la réalisation des travaux de mise en conformité dans un délai d'un mois.

L'inspection de l'environnement formule également 7 observations pour lesquelles il est attendu des éléments de réponse de l'exploitant dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : L'ARF présentée a été réalisée par la société BCM Foudre le 02/11/2022 selon la norme NF EN 62305-2. Cette version inclut les prochaines évolutions des installations dans le cadre du projet Degré 7. Il n'y a pas d'unité de production photovoltaïque sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions relatives a la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : L'étude technique a été réalisée par la société BCM Foudre le 02/11/2022 à la suite de l'ARF. Elle conclut à la suffisance des moyens de protection existants suivants : <u>1. - Installation Extérieure de Protection Foudre (IEPF) :</u> - paratonnerre bâtiment stockage ; - paratonnerre bâtiment chromates ; - paratonnerre bâtiment garage couvert ; - pointe réceptrice cheminée chaudière. <u>2. - Installation Intérieure de Protection Foudre (IIPF) :</u> - présence de 8 parafoudres de type 1 & 2 à l'origine de l'installation électrique ; - présence de 10 parafoudres de type 2 à l'origine de l'installation électrique. L'étude précise que les IEPF et IIPF existants sont conformes aux normes en vigueur. Une notice de vérification et de maintenance est annexée à l'étude technique. L'examen de ce document n'a pas été réalisé . Le carnet de bord annexé à l'étude technique est neuf et ne contient pas les informations précédemment enregistrées sur le précédent carnet de bord. Observation n°1 : Il appartient à l'exploitant de mettre en place un carnet de bord consolidé qui reprend les informations précédemment enregistrées sur l'ancien carnet de bord.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Au regard des éléments consultés et des déclarations de l'exploitant, il s'avère que des vérifications des installations sont réalisées annuellement, dont des vérifications complètes au moins tous les 2 ans. Le dernier rapport de vérification complète des installations réalisé par la société BCM Foudre le 06/10/2022 est consulté. L'ensemble des installations de protection a été contrôlé. Les installations correspondent aux recommandations formulées dans l'étude technique. Le rapport conclut que les installations sont conformes. Observation n°2 : Le rapport ne permet pas de connaître les références normatives du contrôle réalisé (norme correspondante non cochée), ni les documents qui ont été fournis au technicien lors du contrôle. Quatre observations mineures sont toutefois formulées dans le rapport de vérification complète des installations.

Le plan des actions correctives réalisées est présenté en séance. Selon ce plan, les actions correctives sont soldées.

Le registre des relevés mensuels des compteurs des agressions de la foudre est présenté. Celui-ci fait état de 2 agressions « historiques » de la foudre (datant d'avant 2015) sur le paratonnerre du bâtiment garage couvert et d'aucune agression de la foudre sur les autres paratonnerres.

Observation n°3 :

Une consigne pourrait utilement préciser les actions à mener en cas d'impact avéré de la foudre.

La visite des installations a permis de faire les constats suivants :

- les paratonnerres et les affichages adéquats sont constatés au niveau des installations ;
- le relevé des compteurs est réalisé. Celui-ci est cohérent avec les éléments du registre consulté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Matériels électriques de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 35.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées à l'article "localisation des risques""atmosphères explosives" ci-dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. [.]
Constats : Le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) de l'établissement est présenté en séance. La version présentée précise qu'aucun matériel électrique n'est présent dans les zones ATEX référencées. La justification de l'adéquation à la réglementation applicable n'a pas été contrôlée lors de la visite. Toutefois, la lecture a posteriori du dernier rapport de contrôle des installations électriques Q18 laisse supposer la présence de matériels électriques dans le container huiles solvants (luminaire, convecteur, thermostat, extracteur) alors même que ce container contient une zone ATEX. Cette présence de matériels électriques dans une zone ATEX est contradictoire avec les éléments du DRPCE. <u>Fait susceptible de suites n°1 :</u> Il est demandé à l'exploitant de vérifier qu'aucun matériel électrique n'est présent dans les zones ATEX référencées dans son DRPCE, notamment dans le container huiles solvants. A défaut, il lui appartient d'actualiser le DRCPE en conséquence et de justifier que les matériels électriques présents dans les zones ATEX sont dûment adaptés à la réglementation applicable. Les justificatifs correspondants sont à transmettre à l'inspection de l'environnement dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 35.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications.
Constats : Le rapport du contrôle des installations électriques par thermographie (Q19) réalisé par la société SOCOTEC le 16/02/2023 est présenté. La synthèse est la suivante : <u>- Exhaustivité du contrôle :</u> Le rapport précise que l'intégralité des matériels et/ou ensembles d'appareillages déclarés n'a pas été contrôlé. La lecture du rapport a permis de recenser 8 installations qui n'ont pas été contrôlées pour les motifs suivants : non visualisable, hors charge, ouverture asservie. La consultation du précédent rapport Q19 du 07/03/2022 a permis d'identifier que la plupart de ces mêmes installations n'ont également pas été contrôlées en 2022. Par courriel du 20/10/2022, l'exploitant a informé l'inspection qu'il a mandaté la société SOCOTEC pour réaliser début décembre un contrôle complémentaire de ses installations non contrôlées précédemment. Par courriel du 20/12/2023, l'exploitant a transmis le rapport Q19 du contrôle réalisé le 13/12/2023. Le contrôle a porté uniquement sur les installations non contrôlées en 2022 et en 2023. Le rapport daté du 18/12/2023 consolide les constats des contrôles du mois de mars 2023 et du 13/12/2023. <u>- Conformité des installations :</u> Le rapport du contrôle partiel Q19 des installations du 18/12/2023 ne fait pas état d'anomalie. ***** Le rapport du contrôle des installations électriques (Q18) réalisé par la société SOCOTEC du 3 au 13/03/2023 est présenté. La synthèse est la suivante : <u>- Exhaustivité du contrôle :</u> Le rapport précise que l'intégralité des matériels et/ou ensembles d'appareillages déclarés n'a pas été contrôlé. Dans le rapport, il a été recensé 63 installations n'ayant pas été contrôlées pour les motifs suivants : inaccessibilité, cause d'exploitation, hors service. La consultation en séance du précédent rapport Q18 du 28/03/2022 a permis d'identifier que la plupart de ces mêmes installations n'ont pas été contrôlées en 2022.

Par courriel du 20/10/2022, l'exploitant informe l'inspection qu'il a mandaté la société SOCOTEC pour réaliser un contrôle complémentaire le 03/11/2023 des installations non contrôlées précédemment.

Par courriel du 08/11/2023, l'exploitant a transmis le rapport Q18 du contrôle réalisé le 03/11/2023. Le contrôle a porté uniquement sur les installations non contrôlées en 2022 et en 2023. Le rapport daté du 07/11/2023 consolide les constats des contrôles du mois de mars 2023 et du 03/11/2023.

- Conformité des installations :

Dans le rapport Q18 du 13/03/2023, 11 anomalies sont constatées dont 10 déjà signalées l'année précédente.

Dans le rapport Q18 du contrôle du 03/11/2023, 15 anomalies sont constatées dont 4 sur des installations non contrôlées précédemment. Les 11 autres anomalies sont les mêmes que celles du contrôle du 13/03/2023 (ces installations n'ayant pas fait l'objet d'un nouveau contrôle).

À réception des rapports de contrôle, l'exploitant met en place un plan d'actions correctives. Ce dernier a été présenté en séance.

Selon ce plan, 6 anomalies ont fait l'objet d'actions correctives et sont soldées. Le personnel du service maintenance précise que d'autres anomalies ont fait l'objet d'actions correctives.

Toutefois, il s'avère que celles-ci ne sont pas formalisées comme soldées dans le plan d'actions.

Par ailleurs, il s'avère que les actions correctives menées suite à la réception du rapport de contrôle de l'année n-1 sont soldées à réception du rapport de contrôle de l'année n, si les observations ne sont pas formulées à nouveau.

Cette méthode est de nature à laisser penser, durant l'intervalle entre deux contrôles, que les actions correctives ne sont pas réalisées.

Observation n° 4 :

Le suivi des actions correctives réalisées est perfectible tant dans sa formalisation que dans sa mise à jour. Celui-ci doit être représentatif des actions menées et terminées sans attendre le prochain contrôle réglementaire.

Par courriel du 08/11/2023, l'exploitant a transmis le plan d'actions correctives complété suite au rapport du contrôle du 03/11/2023. Les anomalies constatées lors du dernier contrôle du 03/11/2023 font l'objet d'une demande d'intervention.

Fait susceptible de suites n° 2 :

Au regard des anomalies constatées lors des contrôles des installations électriques, dont la majorité a déjà été signalée l'année précédente, il s'avère que certaines installations ne sont pas suffisamment entretenues pour être placées dans un état satisfaisant.

Pour pallier ce constat, il appartient à l'exploitant de justifier la bonne réalisation de son plan d'actions correctives. Les éléments relatifs à la mise en conformité de l'intégralité des installations électriques vis-à-vis des anomalies du rapport de contrôle Q18, sont à transmettre à l'inspection de l'environnement.

Au regard des constats ci-dessous, il s'avère que les éléments des rapports de contrôle Q18 et Q19 complétés respectivement en novembre et décembre 2023 permettent de justifier que l'intégralité des installations électriques a fait l'objet d'un contrôle en 2023.

L'inspection formule toutefois les observations générales suivantes :

Observation n°5 :

L'inspection de l'environnement rappelle que l'intégralité des installations électriques doit être contrôlée annuellement. À ce titre, il appartient à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires d'accessibilité et autres pour que les appareils soient contrôlables annuellement lors des contrôles.

L'annexe 1 chapitre 3 de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées et au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) dispose :

"Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures."

Ces éléments relatifs au SGS n'ont pas été demandés durant l'inspection.

Observation n°6 :

Les dispositions prises par l'exploitant pour que l'intégralité des installations électriques soit contrôlée annuellement et que les anomalies détectées lors de contrôles ou lors d'intervention et susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité du site fassent l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais, doivent être retranscrites dans le SGS. Les justificatifs correspondants sont à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 36.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de deux bornes d'incendie selon NFS 61-213 ; - de deux puits permettant de fournir en toutes circonstances 100 m³/h d'eau chacun sous une pression de 5 bars qui permettront d'alimenter le réseau incendie de l'usine. Chaque puits dispose de pipes de puisage conformes. - une pipe de branchement extérieure par puits destinée aux pompiers; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - Des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NFS 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel ; - de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Dans le cadre de l'étude de dangers remise en juillet 2021, les moyens de secours ont été réévalués. L'exploitant a pris en compte les recommandations du SDIS et a implanté une réserve souple de 240 m³ sur son site. Celle-ci a fait l'objet d'une réception par le SDIS le 28/10/2022. Aucune observation n'est formulée. À l'issue de l'instruction de cette étude de dangers, l'inspection de l'environnement proposera au préfet d'actualiser les dispositions du présent article. Les points d'eau du site (bornes incendie, puits et réserve souple) sont contrôlés annuellement par le SDIS. Le dernier rapport de reconnaissance opérationnelle du 15/12/2022 fait état d'anomalies : contrôle technique à prévoir en 2023 pour les 2 poteaux incendie, peinture des colonnes d'aspiration à refaire et plaque sans mention de capacité en m³ pour les pipes de branchement des 2 puits. Le plan des actions correctives réalisées est présenté en séance. Selon ce plan, seul le contrôle

technique des poteaux incendie reste à réaliser (devis en cours). Les autres anomalies sont soldées.

Observation n°7 :

L'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement les éléments justificatifs relatifs à la réalisation des contrôles techniques des poteaux incendie à mener en 2023.

Le dernier rapport du contrôle des extincteurs réalisé du 19 au 21/12/2022 par la société SIE est présenté. Celui-ci fait état de plusieurs observations.

Le plan des actions correctives réalisées est présenté en séance. Selon ce plan, les actions correctives sont soldées suite à l'intervention de la société SIE le 29/03/2023.

Le dernier rapport du contrôle des RIA réalisé le 24/04/2023 par la société SOMEX est présenté. Celui-ci fait état du remplacement à neuf des 2 RIA du site.

La visite des installations a permis de constater la présence et le bon état visuel :

- des 2 poteaux incendie ;
- des 2 puits d'aspiration et de leur pipe de puisage ;
- d'extincteurs par sondage ;
- de la réserve souple incendie de 240 m³ ;
- les RIA et les protections individuelles n'ont pas fait l'objet de contrôle lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet